



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations des droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi*

Résumé

La Commission d'enquête sur le Burundi a été créée par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 30 septembre 2016, afin de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme commises depuis avril 2015 au Burundi, de déterminer si certaines d'entre elles constituent des crimes de droit international et d'identifier les auteurs présumés de ces actes.

La Commission est en mesure de confirmer la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles depuis avril 2015 au Burundi. La plupart de ces violations ont été commises par des membres du service national de renseignement, de la police, de l'armée et de la ligue des jeunes du parti au pouvoir, communément appelés les Imbonerakure. La Commission souligne l'ampleur et la gravité des violations documentées qui ont entraîné, dans plusieurs cas, de sérieuses séquelles physiques et psychologiques pour les victimes. Des atteintes aux droits de l'homme ont également été commises par des groupes armés d'opposition, mais celles-ci se sont avérées difficiles à documenter.

La Commission a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis depuis avril 2015 au Burundi.

Sans une volonté réelle des autorités burundaises de lutter contre l'impunité et de garantir l'indépendance du système judiciaire, les auteurs de ces crimes resteront impunis. La Commission demande donc à la Cour pénale internationale d'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête sur la situation au Burundi depuis avril 2015.

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Mandat	3
B. Coopération du Burundi avec la Commission	3
C. Méthodologie	3
D. Droit applicable	4
II. Situation des droits de l'homme	4
A. Principales tendances	4
B. Imputabilité	5
C. Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme	8
III. Crimes de droit international	13
A. Crimes contre l'humanité	13
B. Génocide	16
C. Responsabilités individuelles	16
D. Mécanismes d'établissement des responsabilités	16
IV. Conclusions et recommandations	17
A. Principales conclusions	17
B. Recommandations	17
Annexes	
I. Carte du Burundi	21
II. Correspondance avec le Gouvernement du Burundi	22

I. Introduction

A. Mandat

1. La Commission d'enquête sur le Burundi (ci-après « la Commission ») a été créée pour une période d'un an par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 30 septembre 2016, afin de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme commises depuis avril 2015 au Burundi, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, identifier les auteurs présumés de ces actes et formuler des recommandations pour que ces derniers aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation.

2. Le 22 novembre 2016, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé comme membres de la Commission Fatsah Ouguerouz (Algérie), qui est le Président de la Commission, Reine Alapini Gansou (Bénin) et Françoise Hampson (Royaume-Uni). Les Commissaires ont été assistés par un secrétariat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

3. La Commission a fait deux présentations orales lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Conseil des droits de l'homme en mars et juin 2017. Le présent rapport résume les conclusions finales de ses enquêtes qui seront détaillées dans un document additionnel¹.

B. Coopération du Burundi avec la Commission

4. Dans sa résolution 33/24, le Conseil des droits de l'homme demande instamment au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. En dépit de cette demande, le Gouvernement burundais a refusé tout dialogue et toute coopération avec la Commission, malgré plusieurs initiatives de cette dernière.

5. Ainsi, jusqu'à la finalisation du présent rapport, la Commission a adressé trois notes verbales à la Mission permanente du Burundi à Genève et deux lettres au Ministre des relations extérieures². Elle a demandé aux autorités burundaises de lui accorder l'accès au pays et de lui faire part de leur point de vue sur la situation des droits de l'homme au Burundi, en particulier sur les atteintes à l'encontre d'agents de l'État ou de membres du parti au pouvoir. Ces demandes sont restées sans réponse.

C. Méthodologie

6. S'inspirant de la pratique d'autres commissions d'enquête qui se sont vu refuser l'accès au territoire couvert par leur mandat, la Commission s'est rendue dans les pays voisins du Burundi (Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda et République-Unie de Tanzanie) et dans d'autres pays où se trouvent des réfugiés burundais. Ces visites, ainsi que de nombreux contacts à distance, ont permis à la Commission de conduire plus de 500 entretiens avec des victimes, témoins et autres sources.

7. La Commission a adopté le même niveau de preuve que la majorité des commissions d'enquête en matière de droits de l'homme, à savoir des « motifs raisonnables de croire ». Elle a donc veillé à réunir des informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des raisons de croire qu'un incident ou un comportement systématique a eu lieu.

8. Outre l'absence de coopération de la part du Gouvernement et son refus de lui donner accès au pays, la Commission a fait face à la difficulté d'enquêter aujourd'hui sur le

¹ Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi.

² Voir annexe II.

Burundi, les victimes et témoins craignant de s'exprimer. En raison du temps bref qui lui a été accordé, la Commission n'a pas pu approfondir ses enquêtes sur certains cas et couvrir l'ensemble des violations et atteintes. Elle a pu néanmoins documenter un échantillon significatif de ces actes.

D. Droit applicable

9. Le Burundi est partie à sept des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Il est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres instruments africains pertinents.

10. Le Burundi a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et est partie depuis 2004 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale³. Le 27 octobre 2016, il a toutefois informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de son intention de se retirer de ce dernier traité. Tout retrait ne prenant effet qu'au bout d'un an, cette notification n'a pas eu d'incidence sur le travail de la Commission qui a conduit son analyse juridique en utilisant la définition des crimes contenue dans le Statut de Rome.

11. La Commission a considéré que le droit international humanitaire ne s'appliquait pas dans le cadre de son mandat, le caractère sporadique des attaques menées ou revendiquées par des groupes armés depuis avril 2015 au Burundi ne permettant pas de conclure à l'existence d'un conflit armé non international⁴.

II. Situation des droits de l'homme

A. Principales tendances

12. La crise politique que traverse le Burundi depuis 2015 s'est doublée d'une crise grave en matière de droits de l'homme. Si les prémices de cette situation avaient été observées avant le 25 avril 2015⁵, l'annonce à cette date par le Président Pierre Nkurunziza de sa décision de briguer un nouveau mandat a été suivie d'une détérioration importante de la situation des droits de l'homme. La Commission a documenté des violations souvent d'une cruauté extrême, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles. Ces types de violations avaient déjà été constatés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶,

³ Le 25 avril 2016, le Procureur de la Cour pénale internationale a ouvert un examen préliminaire afin de déterminer si des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis au Burundi.

⁴ L'article premier (par. 2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux précise qu'il « ne s'applique pas aux [...] actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

⁵ Notamment par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

⁶ Voir A/HRC/32/30.

l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi⁷ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁸.

13. Il ressort clairement du grand nombre de témoignages recueillis par la Commission que les manifestations ayant débuté en avril 2015, le coup d'État manqué de mai 2015 et les attaques contre quatre installations militaires à Bujumbura et ses environs, le 11 décembre 2015, ont constitué des étapes décisives dans l'escalade de la violence en 2015. Ce climat propice aux violations des droits de l'homme a perduré en 2016 et 2017, entretenu notamment par des discours de haine de la part d'autorités et de membres du parti au pouvoir – le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) – ainsi que par l'impunité générale, aggravée par un manque d'indépendance du système judiciaire. Certaines violations ont été commises de manière plus clandestine, mais tout aussi brutale, depuis 2016.

14. Les victimes, en majorité des jeunes hommes (à l'exception des victimes de violences sexuelles), ont comme point commun d'être des opposants au Gouvernement ou perçus comme tels : manifestants contre la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015, membres de partis politiques d'opposition, en particulier du Mouvement pour la solidarité et la démocratie et des Forces nationales de libération, ainsi que leurs proches, membres des anciennes Forces armées burundaises (ex-FAB)⁹, membres de la société civile, journalistes, personnes soupçonnées d'avoir soutenu le coup d'État manqué ou d'y avoir participé, membres et sympathisants de groupes armés d'opposition, ou personnes sur le chemin de l'exil suspectées de ce fait de rejoindre ces groupes. La Commission a également constaté un phénomène d'embrigadement de la population au sein du CNDD-FDD et de sa ligue des jeunes, les Imbonerakure. Toute résistance a souvent été source de violations des droits de l'homme.

15. Les entretiens de la Commission ont révélé un climat de peur profonde et généralisée : peur de témoigner par crainte de représailles, peur d'être poursuivi, même en exil, et peur de rentrer au pays. La population de réfugiés burundais est estimée à la mi-juillet 2017 à 417 098 personnes¹⁰, soit environ 4 % de la population totale du pays. De nombreux membres de la société civile et des journalistes restent en exil, certains sous le coup de mandats d'arrêt internationaux. Ceux qui sont toujours au Burundi sont contraints de travailler clandestinement. Le Gouvernement a suspendu ou radié les principaux médias indépendants et organisations des droits de l'homme.

16. Les violations des droits civils et politiques ont eu un impact direct sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels du fait des restrictions des libertés, en particulier celle de circuler, et de la suspension par les principaux bailleurs d'une part importante de l'aide directe au Gouvernement, décidée en conséquence de ces violations. La dégradation de la situation économique a exacerbé à son tour le phénomène d'extorsion qui a pris différentes formes, y compris des demandes de rançon par des agents de l'État ou des libérations de détenus contre paiement de sommes d'argent, de nouvelles taxes imposées à une population déjà appauvrie, ou des cas de racket sous la menace par des Imbonerakure.

B. Imputabilité

1. Responsabilité de l'État pour le comportement de ses organes

17. En droit international, y compris des droits de l'homme, l'État est responsable du comportement de ses organes, quelle que soit leur fonction – législative, exécutive,

⁷ Voir A/HRC/33/37.

⁸ Rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi (7-13 décembre 2015).

⁹ Le terme « ex-FAB » désigne les membres des anciennes Forces armées burundaises, majoritairement tutsies. L'armée burundaise s'est retrouvée profondément divisée après la tentative de coup d'État de mai 2015. S'en sont suivies une marginalisation des ex-FAB et des violations des droits de l'homme à leur encontre.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 20 juillet 2017.

judiciaire ou autre –, leur position dans l'organisation étatique ou leur nature – qu'ils appartiennent au gouvernement central ou à une collectivité territoriale¹¹. La Commission a été en mesure de démontrer que, depuis avril 2015, les corps de défense et de sécurité ont été les principaux auteurs de violations des droits de l'homme au Burundi, même lorsqu'ils ont agi conjointement avec des agents non étatiques tels que les Imbonerakure.

18. Des membres, y compris de haut niveau, du service national de renseignement, à Bujumbura et dans plusieurs provinces, ont commis des actes engageant la responsabilité de l'État dont des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violences sexuelles. Le service national de renseignement relève directement de l'autorité du Président de la République, sa gestion courante étant confiée à un administrateur général.

19. La Police nationale burundaise a joué un rôle actif dès les premières manifestations contre la candidature du Président Nkurunziza à un nouveau mandat. Depuis avril 2015, des membres de la police ont commis des exécutions sommaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles. Certaines unités, parmi lesquelles l'Appui à la protection des institutions et la Brigade anti-émeute, créée en septembre 2015, ont été particulièrement impliquées dans des violations graves des droits de l'homme.

20. La Force de défense nationale burundaise (l'armée), en retrait au tout début de la crise, a joué un rôle de plus en plus actif dans la répression d'opposants réels ou supposés. Des militaires ont été identifiés dans les témoignages recueillis par la Commission comme auteurs présumés d'exécutions sommaires, d'arrestations arbitraires, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parmi les unités impliquées dans des violations graves des droits de l'homme, la Commission a identifié la Brigade spéciale de protection des institutions, le Bataillon de génie de combat (Camp Muzinda) et le Bataillon support de la première région militaire (Camp Muha) à Bujumbura.

21. La Commission a également documenté des cas où des autorités administratives locales ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier des arrestations arbitraires.

22. Plusieurs témoignages ont montré que le fonctionnement réel de l'État reposerait en grande partie sur une structure parallèle basée sur des liens personnels, hérités du temps où certaines autorités issues du CNDD-FDD menaient la lutte armée dans le maquis et renforcés afin de faire face aux oppositions internes qui, dès 2014, se sont exprimées au sein du parti contre un nouveau mandat du Président Nkurunziza¹². De grandes décisions, y compris celles qui ont débouché sur des violations graves des droits de l'homme, ne seraient pas prises par le Gouvernement, mais par le Président de la République entouré d'un cercle restreint de « généraux », parmi lesquels le Ministre de la sécurité publique, l'Administrateur général du service national de renseignement, le Chef de cabinet chargé de la police à la présidence et celui à la tête du cabinet civil, ainsi que le Secrétaire général du CNDD-FDD. Ce cercle relayerait ses décisions à travers une chaîne de commandement parallèle dont la configuration varierait d'un corps et d'une province à l'autre, si bien que des agents subalternes peuvent parfois avoir plus de pouvoir que leur supérieur hiérarchique. La Commission a ainsi eu la confirmation que l'Inspecteur général adjoint de la police aurait plus de pouvoir que l'Inspecteur général.

2. Responsabilité de l'État pour le comportement d'individus ou de groupes non étatiques

23. En droit international, y compris des droits de l'homme, l'État peut être tenu responsable de manière générale des comportements illicites d'individus ou de groupes non

¹¹ Article 4 (par. 1) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale).

¹² De nombreux membres haut placés du CNDD-FDD ont fait part au Président Nkurunziza de leur opposition à sa candidature à l'élection de 2015. La plupart d'entre eux ont par la suite été contraints de fuir le pays pour leur sécurité.

étatiques quand ces derniers sont sous sa « totale dépendance »¹³. Sa responsabilité peut également être engagée au cas par cas quand des individus ou groupes non étatiques agissent sur ses instructions, ses directives ou sous son « contrôle effectif »¹⁴, mais aussi quand ses propres agents reconnaissent et adoptent le comportement de groupes non étatiques¹⁵. Ayant à l'esprit ces éléments, la Commission a examiné la question de la responsabilité de l'État burundais pour les actes commis par des Imbonerakure, dont elle a pu documenter l'implication dans des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violences sexuelles.

24. La Commission ne peut conclure à la « totale dépendance » des Imbonerakure vis-à-vis de l'État burundais, ce qui supposerait que « soit établi un degré particulièrement élevé de contrôle de l'État sur les personnes ou entités en cause »¹⁶. Un certain alignement¹⁷ des Imbonerakure, comme du CNDD-FDD plus généralement, sur la politique du Gouvernement mérite néanmoins d'être souligné.

25. La Commission a pu en revanche établir des liens étroits entre des membres, y compris haut placés, du service national de renseignement, de la police, de l'armée et de la présidence, d'une part, et certains Imbonerakure, d'autre part, ces derniers recevant des premiers des instructions ou directives pour violer les droits de l'homme.

26. Dans certains cas, la Commission a pu également établir le « contrôle effectif » d'agents de l'État sur des Imbonerakure. De nombreux témoins ont mentionné la présence d'Imbonerakure aux côtés de membres de la police ou du service national de renseignement, y compris dans des centres de détention, lorsque des violations ont été commises, ainsi que d'Imbonerakure opérant avec des uniformes et des armes de la police ou de l'armée au vu et en présence de membres de ces corps. Par ailleurs, le fait qu'à la connaissance de la Commission il y ait eu peu de poursuites engagées ou qui ont abouti à l'encontre d'Imbonerakure témoignerait d'une complaisance de la part des autorités burundaises accréditant l'existence d'une forme de contrôle.

27. La Commission a également reçu des informations selon lesquelles des Imbonerakure ont procédé à des arrestations et remis les individus appréhendés au service national de renseignement ou à la police, attestant par là d'une adoption et d'une reconnaissance de leur comportement par les autorités.

3. Responsabilité des groupes armés d'opposition

28. La Commission a recueilli des informations sur des attaques ciblées de groupes armés d'opposition contre des postes de l'armée et de la police, ainsi que des attaques de plus grande envergure comme en juillet 2015 dans la province de Kayanza, et le 11 décembre 2015 à Bujumbura et dans ses environs. La Commission n'a en revanche pas été en mesure de recueillir des informations sur des attaques contre des civils par des groupes armés organisés, avec une structure connue. Les obstacles à ces enquêtes sont dus en partie à la difficulté d'accéder aux témoins qui se trouvent pour beaucoup au Burundi et au fait que le Gouvernement burundais n'a partagé aucune information avec la Commission.

¹³ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007.

¹⁴ Voir l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986 ; et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007.

¹⁵ Article 11 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans son observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que la responsabilité d'un État pouvait être engagée en cas de tueries par des acteurs non étatiques s'il approuvait, soutenait ou acquiesçait à ces actes.

¹⁶ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007.

¹⁷ La Cour internationale de Justice requiert néanmoins un « alignement systématique » afin de démontrer la « totale dépendance » (ibid.).

C. Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme

1. Droit à la vie

29. La Commission a reçu de nombreux témoignages de violations du droit à la vie engageant la responsabilité de l'État burundais. Ces violations incluent un usage excessif de la force létale par les corps de défense et de sécurité lors des manifestations d'avril à juin 2015. Dans certains cas, des agents de police auraient agi à la suite d'actes de violence de manifestants ayant entraîné la mort de policiers et de membres du parti au pouvoir¹⁸. Des membres de l'Appui à la protection des institutions, de la Brigade anti-émeute et du Bataillon de génie de combat ont également commis des exécutions extrajudiciaires dans certains quartiers de Bujumbura, notamment le 13 octobre 2015 à Ngagara et le 31 octobre 2015 à Buringa (province de Bubanza). En représailles à des attaques armées contre plusieurs positions militaires à Bujumbura et à Mujejuru (province de Bujumbura) le 11 décembre 2015, des éléments de la police et de l'armée ont sommairement exécuté des dizaines de personnes à Bujumbura Mairie, notamment à Nyakabiga et Musaga. Des corps de personnes exécutées ont également été retrouvés dans la commune de Mukike (province de Bujumbura). Les exécutions extrajudiciaires de décembre 2015, dont l'ampleur a dépassé celles constatées depuis avril 2015, ont été accompagnées ou suivies de tortures, de viols et d'arrestations arbitraires.

30. Plusieurs témoignages indiquent qu'après les événements de décembre 2015, les autorités administratives locales ont fait enterrer des corps dans des fosses communes, notamment à Kanyosha (Bujumbura Mairie) et à Mpanda (province de Bubanza). Le 29 février 2016, le maire de Bujumbura a annoncé aux médias la découverte d'une fosse commune à Mutakura (Bujumbura Mairie), affirmant que les corps étaient ceux de sympathisants du CNDD-FDD tués par des membres de l'opposition¹⁹. Seul un accès à tous les sites allégués de fosses communes ainsi que des expertises médico-légales et des enquêtes plus approfondies pourraient permettre de déterminer le bien-fondé de ces allégations.

31. La Commission a reçu des informations sur des cas d'exécution extrajudiciaire de membres des forces de sécurité, en particulier d'ex-FAB. Par exemple, le général Athanase Kararuzza, conseiller en matière de sécurité et de défense à la première vice-présidence, sa femme, sa fille et son agent de transmission ont été tués à Bujumbura par des membres de la police et de l'armée, le 25 avril 2016.

32. Des témoignages font également état de cas de personnes décédées alors qu'elles étaient sous le contrôle des forces de l'ordre, y compris dans des lieux de détention.

33. Des corps sans vie ont régulièrement été retrouvés dans plusieurs provinces, souvent les bras liés dans le dos, et parfois décapités. Dans plusieurs cas, les autorités ont fait inhumer ces corps sans identification des victimes ni enquête crédible, manquant par là à leur obligation de protéger le droit à la vie. Dans d'autres cas, les victimes ont été identifiées comme des personnes s'étant opposées au nouveau mandat du Président Nkurunziza ou des membres de partis de l'opposition. Des cadavres, parfois lestés de pierres, ont été retrouvés dans la rivière Rusizi et le lac Tanganyika. Des témoins ont affirmé que des individus arrêtés par la police, des militaires ou des Imbonerakure ont été emmenés dans la forêt de Rukoko où ils auraient été exécutés.

34. La Commission a également reçu des informations sur des exécutions sommaires par des Imbonerakure agissant comme suppléants des corps de défense et de sécurité ou de leur propre chef. Par exemple, le 5 août 2015, à Cibitoke (Bujumbura Mairie), des Imbonerakure accompagnés de policiers ont exécuté deux hommes après leur avoir ordonné de s'agenouiller les mains en l'air.

¹⁸ Ces actes n'entrent pas dans le cadre du mandat de la Commission. N'étant pas commis par des groupes organisés, ils ne constituent pas des atteintes aux droits de l'homme, mais des actes relevant du droit pénal burundais.

¹⁹ Cette information a été reprise dans le rapport de la commission créée par le Procureur général de la République pour enquêter sur les événements du 11 décembre 2015, publié en mars 2016.

35. La Commission a relevé plusieurs cas d'assassinat et de tentative d'assassinat ciblés attribués à des agents du service national de renseignement ou de la police, comme l'assassinat du Président du parti d'opposition l'Union pour la paix et le développement-Zigamibanga, Zedi Feruzi, le 23 mai 2015, la tentative d'assassinat du Président de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues, Pierre Claver Mbonimpa, le 3 août 2015, et l'exécution de son fils, Welly Nzitonda, le 6 novembre 2015.

36. La Commission a également collecté des informations relatives à des assassinats commis par des auteurs dont elle n'a pas pu établir l'identité ou la responsabilité, comme ceux du général Adolphe Nshimirimana, ancien chef du service national de renseignement, le 2 août 2015 ; du colonel à la retraite Jean Bikomagu, le 15 août 2015 ; du porte-parole de l'Union pour la paix et le développement, Patrice Gahungu, le 7 septembre 2015 ; du gendre de Pierre Claver Mbonimpa, Pascal Nshimirimana, le 9 octobre 2015 ; du lieutenant-colonel Darius Ikurakure, le 22 mars 2016 ; de la députée de l'assemblée de la Communauté d'Afrique de l'Est, Hafsa Mossi, le 13 juillet 2016 ; et du Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Emmanuel Niyonkuru, le 1^{er} janvier 2017. Le chef d'état-major de l'armée, le général-major Prime Niyongabo, et le conseiller en communication du Président de la République, Willy Nyamitwe, ont échappé à des tentatives d'assassinat au cours desquelles d'autres personnes ont été tuées, les 11 septembre 2015 et 28 novembre 2016 respectivement.

2. Disparitions forcées

37. Les conditions d'arrestation et de détention au Burundi favorisent les disparitions forcées. La Commission a reçu plusieurs témoignages faisant état de personnes ayant disparu après avoir été appréhendées par des membres du service national de renseignement et/ou de la police. À titre d'exemple, le 9 mars 2016, neuf policiers, guidés par un Imbonerakure à bord d'un véhicule de police, ont arrêté Hugo Haramategeko, chef du parti de la Nouvelle alliance pour le développement du Burundi, à Bujumbura. Sa famille est depuis sans nouvelle de lui. Dans certains cas, des membres du service national de renseignement ou de la police ont demandé des rançons aux proches des personnes disparues. Augustin Hatungimana, membre du parti Mouvement pour la réhabilitation du citoyen-Rurenzangemero, arrêté par la police à Bujumbura le 9 décembre 2015, est toujours porté disparu. Sa famille a versé 600 000 francs burundais à des personnes se présentant comme des agents de renseignement pour le retrouver.

38. Le contexte caractérisé par de nombreux cas de disparition et souvent l'existence d'un ou de plusieurs éléments particuliers parmi lesquels le profil des personnes ciblées – opposants politiques, membres de la société civile ou ex-FAB –, les menaces à l'encontre des victimes avant leur disparition et celles liées à la disparition que des proches ont subies par la suite constituent des motifs raisonnables de craindre qu'il s'agit de disparitions forcées. Dans ces cas, les autorités ont l'obligation d'ouvrir une enquête indépendante et effective. Par exemple, un officier de renseignement, Savin Nahindavyi, a disparu le 1^{er} mai 2016 ; un de ses supérieurs hiérarchiques a par la suite présenté à la famille ses condoléances et son corps n'a jamais été retrouvé. Plusieurs témoignages laissent également supposer une implication d'agents de renseignement ou de la police dans les disparitions de Marie-Claudette Kwizera, trésorière de l'association des droits de l'homme, la Ligue Iteka, le 10 décembre 2015 ; du journaliste Jean Bigirimana, du journal Iwacu, le 22 juillet 2016 ; et d'Oscar Ntasano, ancien sénateur et propriétaire de l'hôtel Nonara à Bujumbura, le 21 avril 2017.

39. L'identification des cadavres découverts et l'exhumation de corps par les autorités pourraient permettre de retrouver des personnes portées disparues.

3. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

40. La Commission a constaté que les arrestations et détentions arbitraires ont été les violations des droits de l'homme les plus rapportées et ont débouché pour beaucoup sur d'autres violations, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles.

41. Le caractère arbitraire des arrestations est dû au fait que des personnes qui ont procédé aux arrestations, notamment des Imbonerakure, n'étaient pas habilitées à le faire ou n'ont pas respecté les procédures légales. En outre, de nombreuses victimes n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation.

42. La Commission est également préoccupée par les projets d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui permettraient, dans certains cas, des perquisitions sans mandat et de nuit par des officiers de police judiciaire.

43. Dans de nombreux cas documentés par la Commission, les personnes arrêtées ont été emmenées au service national de renseignement ou dans des cachots de la police où elles ont été sujettes à des tortures ou des mauvais traitements, avant d'être libérées ou transférées vers des prisons. Plusieurs témoignages font état de lieux de détention secrets où les détenus étaient privés de tout contact avec le monde extérieur, par exemple dans l'enceinte du siège du service national de renseignement à Bujumbura, ou dans des maisons privées et des containers dans plusieurs provinces.

44. La plupart des détenus n'ont pas bénéficié des garanties prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit burundais, comme l'accès à un avocat et à des soins médicaux, la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal pour statuer sur la légalité de la détention et le droit de recevoir des visites. De nombreuses victimes ont également été détenues dans des conditions constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants et au-delà du délai légal de garde à vue, déjà excessif, de sept jours renouvelable une fois²⁰. La pratique en matière de libération est, dans bien des cas, aléatoire, la publicité faite autour de l'arrestation ou la connaissance d'une personne dans l'appareil d'État pouvant faciliter la remise en liberté. Dans de nombreux cas, des sommes exorbitantes ont été exigées par des membres du service national de renseignement, de la police, des magistrats ou des Imbonerakure afin de libérer les détenus ou de les transférer vers des prisons.

4. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

45. La Commission a documenté une persistance de la pratique de la torture et des mauvais traitements depuis avril 2015. De nombreux témoins ont identifié comme lieu de sévices le siège du service national de renseignement situé près de la cathédrale de Bujumbura ; d'autres un centre de détention de la police dit « Chez Ndadaye », utilisé surtout en 2015, notamment par la Brigade anti-émeute. Plusieurs autres centres de détention de la police et du service national de renseignement, à Bujumbura et dans d'autres provinces, ainsi que des lieux de détention non officiels ont également été mentionnés.

46. Les victimes interrogées par la Commission ont mentionné des méthodes récurrentes de torture, notamment l'usage de matraques, de crosses de fusil, de baïonnettes, de barres de fer, de chaînes métalliques ou de câbles électriques pour les frapper, ayant eu pour effet dans certains cas de leur casser les os ou de leur faire perdre connaissance. De longues aiguilles ont été enfoncées ou des produits non identifiés injectés dans leur corps, des ongles arrachés, et certaines victimes ont été mises à côté de dépouilles humaines ou forcées de manger des matières fécales. Des viols ont également été commis et des tortures infligées sur les parties génitales des victimes. Des détenus ont assisté malgré eux à des exécutions, convaincus qu'ils allaient être les prochaines victimes. Ces actes de torture et mauvais traitements ont souvent été accompagnés d'insultes, y compris à caractère ethnique, et de menaces de mort, notamment avec utilisation d'armes à feu ou de grenades. Dans de nombreux cas, les sévices ont laissé des séquelles physiques et psychologiques graves.

47. Des victimes ont décrit des conditions de détention pouvant constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la surpopulation carcérale, le refus d'une alimentation et de soins médicaux adéquats et d'un accès aux lieux d'aisance, ou encore l'absence de séparation entre adultes et mineurs comme au service national de renseignement à Bujumbura.

²⁰ La norme internationale est de quarante-huit heures.

5. Violences sexuelles

48. Malgré les craintes de stigmatisation des victimes de violences sexuelles, la Commission a pu s'entretenir avec plus de 45 d'entre elles, âgées de 8 à 71 ans au moment des faits. Le nombre réel de victimes, en majorité des femmes auxquelles s'ajoutent quelques hommes et des enfants, est probablement bien supérieur. Ces violences sexuelles datent pour les plus récentes de 2017.

49. La Commission a principalement documenté des viols et une tentative de viol commis alors que des agents de police ou des Imbonerakure, agissant parfois ensemble, arrêtaient le conjoint de la victime ou un parent de sexe masculin accusé d'appartenir à un parti d'opposition, d'être parmi les manifestants, ou ayant refusé de rejoindre le CNDD-FDD, mais également lorsque les victimes étaient seules chez elles. Ces actes ont souvent été accompagnés de propos injurieux à caractère sexiste, politique et/ou ethnique. La Commission tient à souligner l'extrême cruauté de certaines de ces violences. Une mineure a ainsi été violée par trois Imbonerakure revêtus d'uniformes de police près du corps d'un parent qu'ils avaient tué. Deux femmes ont été violées par plusieurs hommes, parmi lesquels des Imbonerakure, qui ont ensuite mutilé leurs organes génitaux. La Commission a en outre recueilli des témoignages de femmes qui ont été victimes de viols par des Imbonerakure ou des policiers à des barrages ou près des frontières parce qu'elles tentaient de fuir.

50. Des violences sexuelles ont été utilisées comme méthodes de torture afin d'obtenir des informations ou des aveux de la part de détenus. Ces actes incluent le viol, la nudité forcée, l'infliction de blessures graves et l'injection de substances inconnues au niveau des organes génitaux masculins, ainsi que la suspension de poids aux testicules. La Commission a recueilli le témoignage d'une femme victime de viols, y compris collectifs, perpétrés pendant quatre jours notamment par des policiers dans un cachot du service national de renseignement afin d'obtenir des informations.

51. Les violences sexuelles ont laissé de graves séquelles physiques et psychologiques sur les victimes. Des femmes ont contracté le VIH, sont tombées enceintes ou ont perdu une grossesse en cours. Plusieurs hommes souffrent notamment de problèmes érectiles et urinaires.

6. Liberté d'expression

52. Les restrictions à la liberté d'expression constatées depuis avril 2015 ont perduré. Contrairement aux années précédentes, lorsque le Burundi jouissait d'une société civile dynamique et d'une pluralité de médias indépendants, l'espace démocratique permettant aux journalistes de s'exprimer librement s'est sévèrement restreint. Le Gouvernement a fermé quatre radios privées en avril et mai 2015, pour certaines après leur destruction par les forces de l'ordre. À ce jour, seule l'une de ces radios, la Radio Isanganiro, a été autorisée à émettre à nouveau en février 2016²¹. En novembre 2016, le Conseil national de la communication a suspendu l'une de ses émissions pour avoir diffusé une chanson intitulée « Droits de l'homme pour les journalistes ». L'Union burundaise des journalistes, qui avait dénoncé les atteintes à la liberté de la presse à maintes reprises, a été suspendue en octobre 2016. De nombreux journalistes demeurent en exil, certains faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international.

53. La Commission est préoccupée par les discours de haine prononcés depuis avril 2015. Ces discours faits en public, ou tenus informellement, par des autorités burundaises, des dirigeants du CNDD-FDD ou d'autres membres du parti, en particulier des Imbonerakure, visent à intimider les opposants et parfois à les déshumaniser, en les assimilant notamment à des animaux. L'emploi de termes comme « cafards » ou « cancrelats » est préoccupant, d'autant plus qu'ils ont été utilisés dans le passé pour désigner les Tutsis, particulièrement au Rwanda. Ces discours entretiennent une confusion entre les opposants politiques et ce groupe ethnique.

²¹ La radio Rema FM, proche du parti au pouvoir, a également été détruite en mai 2015. Elle a recommencé à émettre en 2016.

54. En avril 2017, une vidéo a circulé montrant une centaine d'Imbonerakure appelant à « engrosser les opposantes pour qu'elles enfantent des Imbonerakure ». Suite à la condamnation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme²², la Secrétaire nationale chargée de l'information et de la communication du CNDD-FDD a promis des sanctions contre les fautifs²³. Un « dossier judiciaire » aurait été ouvert²⁴, mais la Commission n'a reçu aucune information sur le suivi de ce dossier, malgré l'obligation de l'État d'agir²⁵. Des appels similaires ont en outre été lancés par des Imbonerakure dans différentes provinces.

7. Libertés d'association et de réunion

55. La liberté d'association continue d'être restreinte. Les organisations de la société civile, travaillant pour la plupart sur des questions relatives aux droits de l'homme, qui, fin 2015, avaient été suspendues par le Gouvernement ou dont les comptes avaient été gelés n'ont pas pu reprendre leurs activités au Burundi, à l'exception de deux d'entre elles. Le 19 octobre 2016, le Ministère de l'intérieur a annoncé la radiation de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues, du Forum pour le renforcement de la société civile, du Forum pour la conscience et le développement, de l'Action des chrétiens contre la torture (ACAT)-Burundi, et du Réseau citoyens probes. Cinq jours plus tard, le même Ministère a suspendu la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral, la Coalition burundaise pour la Cour pénale internationale, SOS-Torture/Burundi, bien que créée à l'étranger, et la Ligue Iteka. Cette dernière a été radiée le 3 janvier 2017 après avoir publié un rapport sur la détérioration des droits de l'homme au Burundi. Les dirigeants de la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral, du Forum pour le renforcement de la société civile, du Forum pour la conscience et le développement et de l'ACAT-Burundi restent sous le coup de mandats d'arrêt internationaux depuis 2015.

56. La Commission est préoccupée par la promulgation, en janvier 2017, d'une loi sur les associations burundaises sans but lucratif et d'une autre sur les organisations non gouvernementales étrangères, dont certaines dispositions renforcent considérablement le contrôle des autorités sur les activités et ressources de ces entités.

57. Les partis de l'opposition ne peuvent pas se réunir librement ou mener leurs activités au Burundi. Leurs membres subissent des pressions constantes pour rejoindre le parti au pouvoir et un grand nombre d'entre eux ont été arrêtés, torturés ou tués.

8. Liberté de circulation

58. Plusieurs personnes ont été arrêtées, maltraitées et, dans certains cas, violées au niveau de barrages érigés par des policiers et des Imbonerakure, ou des Imbonerakure seuls, à l'approche des frontières notamment avec le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie. Certaines ont été forcées de payer des sommes d'argent parfois importantes à des policiers ou des Imbonerakure, ou ont été dépouillées de leurs biens. Des personnes ont en outre été menacées, arrêtées ou torturées après avoir aidé d'autres à fuir le pays. Plusieurs membres de la famille d'individus ayant quitté le pays ont été menacés. Certains ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, ou auraient disparu.

59. Des personnes ayant séjourné dans des pays limitrophes, notamment au Rwanda, ont été arrêtées arbitrairement ou torturées de retour au Burundi car les autorités burundaises les auraient notamment accusées de collaborer avec des groupes armés qui seraient basés dans ces pays.

60. Les autorités burundaises ont adopté des mesures entravant la liberté de circulation, par exemple les « cahiers de ménage », dans lesquels le chef de chaque foyer est tenu d'inscrire toutes les personnes à sa charge ainsi que les visiteurs. Ces cahiers, vérifiés par la

²² Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21506&LangID=F.

²³ Communiqué de presse n° 0002-17-SNIC du CNDD-FDD, 5 avril 2017.

²⁴ Discours du Représentant permanent du Burundi devant le Conseil des droits de l'homme, 15 juin 2017.

²⁵ Article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

police lors de descentes dans les ménages, permettraient aux forces de l'ordre de contrôler la population. Dans un contexte général de surveillance accrue par les autorités, cette mesure a pour effet de décourager certains déplacements professionnels ou privés.

9. Dysfonctionnements du système judiciaire et d'autres institutions

61. La Commission a recueilli des témoignages faisant état de pressions indues exercées sur des magistrats et des procureurs par leurs pairs, des membres du Gouvernement ou des membres du parti au pouvoir. Plusieurs avocats ont fui le pays, certains après avoir reçu des menaces. Selon les informations à la disposition de la Commission, peu de poursuites pénales ont été initiées contre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme. Les commissions d'enquête établies par le Procureur général de la République suite aux événements d'avril 2015, à l'assassinat de neuf personnes dans le quartier de Ngagara le 13 octobre 2015 et aux événements du 11 décembre 2015 n'ont pas fait preuve d'impartialité, comme le démontrent leurs rapports examinés par la Commission.

62. La Commission a relevé de longs délais dans les procédures judiciaires, l'organisation de certains procès sensibles dans l'enceinte de prisons, avec un effet dissuasif sur la présence d'observateurs, ainsi que des procès expéditifs en application de la procédure de « *flagrance* ». À titre d'exemple, 1 policier, 7 militaires et 12 civils, arrêtés en lien avec l'attaque du camp militaire de Mukoni (province de Muyinga), dans la nuit du 23 au 24 janvier 2017, ont comparu le 26 janvier, sans l'assistance d'un avocat. Le tribunal de grande instance de Muyinga les a condamnés à de lourdes peines sans prendre en compte les tortures en détention qu'ils avaient invoquées, à la suite desquelles certains prévenus étaient incapables de se tenir debout lors du procès.

63. Le manque d'indépendance du système judiciaire observé de longue date au Burundi a aggravé l'impunité régnant dans le pays. Déjà en août 2013, les premiers états généraux de la justice, dont le rapport n'a jamais été rendu public, avaient souligné une domination de l'exécutif sur le Conseil national de la magistrature, présidé par le Chef de l'État et composé majoritairement de membres nommés par le Gouvernement. L'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire se manifeste également dans la nomination des magistrats et le fait qu'ils puissent être déplacés, remettant ainsi en cause le principe d'immovibilité des juges. Le Ministère de la justice contrôle l'avancement des magistrats et peut proposer leur mise en disponibilité ou leur révocation.

64. La Commission a également constaté le manque d'indépendance des institutions nationales chargées de contrôler l'action des autorités en matière de droits de l'homme, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme²⁶ et l'Ombudsman, depuis le changement des dirigeants et de certains membres de ces institutions en 2015 et 2016.

III. Crimes de droit international

A. Crimes contre l'humanité

1. Éléments constitutifs du crime

65. L'article 7 (par. 1) du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme des actes « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ». L'article 7 (par. 2 a)) ajoute que « *par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Au vu des informations recueillies, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une attaque a eu lieu contre la population civile depuis avril 2015 au Burundi. Cette attaque a consisté dans la

²⁶ En novembre 2016, le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a recommandé que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme soit réaccréditée avec le statut B. La décision finale doit être prise en 2017.

multiplication d'actes visés par le Statut de Rome²⁷ à l'encontre d'une population en majorité civile composée notamment d'opposants au Gouvernement ou de personnes perçues comme tels²⁸. La présence d'éléments des forces de sécurité parmi les victimes ne change rien à cette qualification²⁹.

66. Le Statut de Rome exige l'existence d'une politique d'État ou d'une organisation en vue de commettre l'attaque. La jurisprudence de la Cour pénale internationale et des autres juridictions pénales internationales ne considère pas, néanmoins, que cette politique doit revêtir un caractère officiel. Dans l'affaire *Blaškić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que le dessein de commettre une attaque ne devait pas nécessairement être déclaré expressément, ni énoncé de façon claire et précise. Il pouvait se déduire d'un ensemble de faits, parmi lesquels le « cadre politique global dans [lequel] s'inscrivent les actes criminels ; [...] la teneur générale d'un programme politique, telle qu'elle résulte des écrits de ses auteurs et de leurs discours ; [...] la mobilisation de forces armées ; [...] l'ampleur des exactions perpétrées »³⁰. Dans le cas du Burundi, les violations et atteintes documentées par la Commission s'inscrivent dans le cadre d'une crise politique qui a débuté en avril 2015, avec les manifestations contre la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle, et s'est aggravée après le coup d'État manqué de mai 2015 et l'usage de la violence par des groupes armés et des personnes non identifiées contre des agents de l'État, en particulier contre des camps militaires le 11 décembre 2015. Ces actes ont entraîné une mobilisation des corps de défense et de sécurité afin de réprimer toute forme d'opposition réelle ou présumée au Gouvernement, et ce, jusqu'en 2017. Les discours de haine tenus contre les opposants par des autorités et des représentants du CNDD-FDD à tous les niveaux attestent d'une volonté politique générale de réprimer toute voix discordante. En outre, la Cour pénale internationale considère que, dans des circonstances exceptionnelles, la politique d'un État « peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État [...] entend consciemment encourager une telle attaque »³¹. Le fait que, généralement, les auteurs présumés de violations n'ont pas été poursuivis ou que des pressions ont été exercées pour empêcher toute poursuite peut être interprété comme une abstention délibérée d'agir de l'État burundais et donc un encouragement de sa part.

67. Le Statut de Rome précise que l'attaque doit être « généralisée ou systématique », ces deux conditions n'étant pas cumulatives. Dans le cas du Burundi, le nombre de violations, leur commission dans plusieurs provinces, et la pluralité des victimes, des auteurs et des institutions impliquées permettent de conclure au caractère généralisé de l'attaque. Le caractère systématique renvoie quant à lui soit « à un plan organisé dans la poursuite d'une politique commune », ce que la Commission a des motifs raisonnables de croire, au vu de ses observations au paragraphe précédent, soit à « un "scénario des crimes", de telle sorte que ces derniers constituent une "répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires" »³², dont la Commission a documenté l'existence.

68. Le Statut de Rome exige enfin que l'attaque soit menée en connaissance de cause. À cet égard, il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur connaissait les détails de l'attaque, cette connaissance pouvant être déduite de « preuves indirectes » comme les circonstances dans lesquelles se déroule l'attaque³³. La Commission considère donc, au

²⁷ Voir la partie II du présent rapport.

²⁸ Voir la partie II.A du présent rapport.

²⁹ Dans l'affaire *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a précisé que la présence de certains non-civils au sein de la population ciblée ne modifiait pas son caractère civil.

³⁰ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, jugement du 3 mars 2000.

³¹ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 5, note 6. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, jugement du 14 janvier 2000.

³² Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, décision du 30 septembre 2008.

³³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić (alias « Dule »)*, jugement du 7 mai 1997, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, jugement du 22 février 2001 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement du 21 mai 1999 ; et Cour pénale internationale, *Le*

regard des informations dont elle dispose, que les auteurs présumés qu'elle a pu identifier, en majorité membres du service national de renseignement, de la police, de l'armée et des Imbonerakure, ne pouvaient pas ne pas avoir une connaissance du contexte dans lequel s'inscrivaient leurs actes, vu leurs fonctions dans l'appareil sécuritaire de l'État ou leur endoctrinement au sein du CNDD-FDD.

2. Typologie des crimes

69. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité étant d'après elle réunis, la Commission a examiné les types de crimes commis au Burundi depuis avril 2015. Elle a ainsi des motifs raisonnables de croire que les violations et atteintes au droit à la vie perpétrées par des agents de l'État, notamment les exécutions extrajudiciaires et les décès dus à un usage excessif de la force par les forces de l'ordre et des Imbonerakure, sont susceptibles de constituer des « meurtres » au titre du Statut de Rome³⁴.

70. La Commission considère aussi que les nombreux cas de détention arbitraire dans des cachots du service national de renseignement et de la police et dans des lieux de détention non officiels peuvent constituer des « emprisonnement[s] ou autre[s] forme[s] de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international » aux termes du Statut de Rome³⁵. En outre, les violations souvent commises durant la détention, y compris les conditions inhumaines de celle-ci, ajoutent à la gravité des actes.

71. Les agissements des membres des forces de sécurité, parfois secondés par des Imbonerakure, caractérisés par la Commission comme des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont constitutifs de « tortures », selon le Statut de Rome³⁶, en ce qu'ils ont systématiquement eu pour but d'infliger « à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » alors que ces personnes étaient « sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur »³⁷.

72. Les cas de viol par des agents de police et/ou des Imbonerakure dans le contexte d'arrestations d'opposants ou de représailles contre des membres féminins de familles d'opposants constituent des « viols » au titre du Statut de Rome³⁸. Les autres cas de violences sexuelles documentés par la Commission, notamment en détention, sont susceptibles de relever, selon le Statut de Rome, de « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », de « tortures » ou « d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »³⁹.

73. Les différentes violations commises par des agents de l'État ou des Imbonerakure à l'encontre de membres de partis d'opposition – en particulier des membres des Forces nationales de libération et du Mouvement pour la solidarité et la démocratie – ou de leurs proches sont en outre susceptibles de constituer des crimes de « persécution » au titre du Statut de Rome⁴⁰. Ces crimes ont été motivés politiquement et les victimes ciblées du fait de leur appartenance, réelle ou supposée, aux partis d'opposition⁴¹. Par ailleurs, dans certains cas de violences sexuelles, le ciblage des femmes ayant des liens familiaux avec des opposants politiques pourrait constituer une persécution sexiste.

74. Concernant les disparitions forcées, la Commission a pu établir, au regard du droit international des droits de l'homme, certains cas de personnes disparues pour lesquelles des témoins ont pu confirmer l'arrestation ou la détention des victimes, suivies du déni de

Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, décision du 15 juin 2009. Voir également A/CN.4/680.

³⁴ Art. 7, par. 1 a).

³⁵ Art. 7, par. 1 e).

³⁶ Art. 7, par. 1 f).

³⁷ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 7.

³⁸ Art. 7, par. 1 g).

³⁹ Art. 7, par. 1 g), f) et k).

⁴⁰ Art. 7, par. 1 h).

⁴¹ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 11.

disparition par les autorités burundaises⁴². Toutefois, en l'état actuel de ses enquêtes, la Commission ne peut parvenir à la même conclusion au regard du droit pénal international qui exige soit que l'auteur sache lorsqu'il arrête, détient ou enlève un individu que son acte sera suivi d'un refus d'admettre que la victime est privée de liberté ou de révéler son sort ou l'endroit où elle se trouve, soit que l'auteur qui nie la détention sache que la personne était détenue⁴³. La Commission n'exclut pas que cet élément puisse être déduit de preuves indirectes, comme le contexte caractérisé par des arrestations et détentions arbitraires, un climat de persécution générale et l'existence de faits particuliers tels que des menaces précédant les disparitions ou leur succédant. Dans les nombreux cas où la Commission a uniquement des motifs raisonnables de craindre que des disparitions forcées ont eu lieu sur le plan des droits de l'homme, des preuves supplémentaires devront être réunies dans le cadre d'une enquête plus approfondie pour que ces actes puissent être qualifiés de disparitions forcées en droit pénal international.

B. Génocide

75. Si la Commission a pu montrer que dans le contexte de certaines violations, notamment d'arrestations, de tortures et de violences sexuelles, des insultes à caractère ethnique ont été prononcées à l'encontre de Tutsis, elle n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une volonté politique de détruire « en tout ou en partie » ce groupe ethnique, comme l'exige la définition du génocide donnée à l'article 6 du Statut de Rome.

76. La Commission reste néanmoins préoccupée par certains discours prononcés par des autorités de l'État ou des responsables du parti au pouvoir. Si ces discours ne constituent pas des incitations directes et publiques à commettre le génocide⁴⁴, ils contribuent toutefois à instaurer un climat de haine dangereux et à terroriser la population, et pourraient raviver des tensions ethniques.

C. Responsabilités individuelles

77. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité recensés sont imputables notamment à des responsables au plus haut niveau de l'État, des officiers supérieurs et agents du service national de renseignement, de la police et de l'armée, et des Imbonerakure.

78. La Commission a établi une liste non exhaustive d'auteurs présumés de crimes contre l'humanité, accompagnée d'informations sur certains actes qu'ils auraient commis ou commandités. Elle a fait une distinction entre les responsabilités directes et la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques prévue par le Statut de Rome⁴⁵.

79. Dans un souci de respect de la présomption d'innocence et de protection des victimes et des témoins, la Commission a décidé de ne pas publier cette liste dont la garde sera confiée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Ce dernier pourra la partager avec tout organe et/ou juridiction compétente qui mènera des enquêtes crédibles ou qui cherchera à réunir des informations sur des individus ou des institutions en application d'un mandat des Nations Unies.

D. Mécanismes d'établissement des responsabilités

80. Vu le manque d'indépendance de la justice burundaise et l'impunité pour les violations graves commises par des agents de l'État ou des membres du parti au pouvoir, dont des Imbonerakure, la Commission considère que l'État burundais n'a ni la volonté ni

⁴² Voir la partie II.C.2 du présent rapport.

⁴³ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 12.

⁴⁴ Article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et article 25 (par. 3 e)) du Statut de Rome.

⁴⁵ Article 28 du Statut de Rome.

la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites sur ces violations⁴⁶. Il revient donc à la Cour pénale internationale d'enquêter sur ces violations et d'établir les responsabilités pénales y relatives.

IV. Conclusions et recommandations

A. Principales conclusions

81. La Commission, à l'issue de ses enquêtes, est en mesure de conclure à la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles au Burundi, d'avril 2015 jusqu'à la rédaction du présent rapport.

82. La Commission a des motifs raisonnables de croire que plusieurs de ces violations, commises en majorité par des membres du service national de renseignement, de la police et de l'armée ainsi que des Imbonerakure, constituent des crimes contre l'humanité.

83. La Commission observe que l'espace démocratique s'est considérablement restreint depuis 2015 et qu'un climat de peur profonde affecte les Burundais jusque dans les pays où ils ont fui. Les risques encourus de violations graves des droits de l'homme si les réfugiés étaient renvoyés au Burundi imposent, selon la Commission, un respect strict du principe de non-refoulement⁴⁷ par les pays de refuge.

B. Recommandations

84. Sur la base de ces conclusions, la Commission recommande :

1. Aux autorités burundaises

85. De mettre immédiatement un terme aux violations graves des droits de l'homme commises par des agents de l'État et des Imbonerakure sur lesquels l'État exerce un contrôle ;

86. D'enquêter sur ces violations et de s'assurer que les auteurs présumés soient jugés dans les meilleurs délais, dans le cadre de procédures crédibles, indépendantes et équitables, et que les victimes obtiennent une juste réparation. Dans le cas où les auteurs présumés sont des agents de l'État, de les suspendre jusqu'au terme de l'enquête et de la procédure judiciaire ;

87. De prendre des mesures concrètes pour une amélioration rapide de la situation des droits de l'homme, notamment en :

- Annulant les mandats d'arrêt contre des dirigeants de médias, d'organisations de la société civile et de partis politiques qui n'ont pas utilisé ou prôné la violence, et en permettant leur retour en toute sécurité au Burundi ;
- Levant la suspension et la radiation des médias et organisations de la société civile, en leur permettant de reprendre leurs activités en toute indépendance et en revoyant les lois adoptées en 2017 sur les associations sans but lucratif et les organisations non gouvernementales étrangères ;
- Libérant immédiatement tous les prisonniers politiques ;
- Veillant à ce que les officiers de police judiciaire ne soient pas habilités à mener des perquisitions sans mandat et de nuit comme envisagé dans les projets d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale ;

⁴⁶ Article 17 (par. 1 a)) du Statut de Rome.

⁴⁷ Article 33 (par. 1) de la Convention relative au statut des réfugiés.

- S'assurant que des individus qui n'y sont pas légalement habilités, en particulier des Imbonerakure, ne mènent pas d'activités de maintien de l'ordre ou n'y prennent pas part, y compris dans des lieux de détention, et qu'ils ne portent pas d'uniformes militaires ou de police et ne possèdent pas d'armes ;
- Poursuivant les auteurs de discours haineux ou appelant à la violence ;
- Mettant fin aux menaces, intimidations et actes d'extorsion par des agents de l'État et des Imbonerakure ;
- Permettant aux victimes de violences sexuelles et de torture d'avoir accès à des services médicaux et psychosociaux ;

88. D'engager une réforme en profondeur du système judiciaire ;

89. De s'assurer que les membres des corps de défense et de sécurité respectent les droits de l'homme en toutes circonstances et servent les intérêts de la population dans son ensemble et pas uniquement ceux du parti au pouvoir ;

90. De revenir sur leur décision de se retirer du Statut de Rome et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans la procédure d'examen préliminaire en cours et, si une enquête était ouverte, de poursuivre cette coopération en assurant notamment la protection des victimes et témoins ;

91. D'autoriser le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à reprendre ses activités de documentation des violations des droits de l'homme au Burundi, suspendues depuis octobre 2016 ;

92. De signer et mettre en œuvre le mémorandum d'entente avec l'Union africaine et de permettre le déploiement complet des 100 observateurs des droits de l'homme et des 100 experts militaires, décidé en 2016 ;

93. De coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies en accueillant à nouveau des missions des procédures spéciales et en mettant en œuvre les recommandations récentes des organes conventionnels ;

94. De s'engager activement dans la voie d'une résolution durable de la crise politique, notamment dans le cadre des initiatives de dialogue engagées au niveau international.

2. Aux partis politiques et groupes armés d'opposition

95. De mettre immédiatement un terme aux atteintes aux droits de l'homme et aux actes de violence commis par leurs membres ;

96. De s'abstenir de tout discours appelant à la violence et de s'engager dans la recherche d'une solution durable à la crise politique au Burundi.

3. Au Conseil des droits de l'homme

97. De prolonger le mandat de la Commission pour une durée d'un an aux fins d'approfondir et de poursuivre ses enquêtes en raison de la persistance des violations graves des droits de l'homme et des atteintes aux droits de l'homme et en l'absence d'autres mécanismes spécifiques en mesure de mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;

98. De demander au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire un rapport sur l'évolution de sa coopération avec le Gouvernement burundais aux prochaines sessions du Conseil.

4. À la Cour pénale internationale

99. D'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête sur les crimes commis au Burundi au vu des conclusions contenues dans le présent rapport et d'autres informations à sa disposition.

5. **Au Conseil de sécurité de l'ONU**

100. De tenir dûment compte des présentes conclusions de la Commission et de la persistance de violations graves des droits de l'homme dans toute discussion sur le Burundi et, dans ce contexte, de veiller à la mise en œuvre effective de la résolution 2303 (2016) ;

101. De saisir la Cour pénale internationale de tout crime de droit international qui serait commis au Burundi après le 27 octobre 2017 ;

102. De prendre des sanctions individuelles contre les principaux auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et de crimes de droit international au Burundi.

6. **Au Secrétaire-général de l'ONU**

103. De veiller à ce que le respect des droits de l'homme et la restauration de l'état de droit soient parmi les priorités de son Envoyé spécial pour le Burundi ;

104. De veiller à ce qu'aucun auteur présumé de violations des droits de l'homme ou de crimes de droit international au Burundi ne soit recruté dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

7. **Aux États Membres de l'ONU**

105. D'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et de veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés ;

106. De poursuivre, au titre de la compétence universelle, les auteurs présumés de crimes de droit international commis au Burundi se trouvant sur leur territoire ;

107. De maintenir, en l'absence de toute amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, les sanctions individuelles et la suspension de l'aide directe au Gouvernement ;

108. De fournir une assistance technique aux autorités burundaises afin de mener des enquêtes crédibles et indépendantes, notamment en matière d'autopsie, d'exhumation et d'identification des corps ;

109. De soutenir la mise en place de services médicaux et psychosociaux spécialisés, notamment pour les victimes de torture et de violences sexuelles ;

110. De soutenir les autorités burundaises dans tout effort de réforme du système judiciaire et du secteur de sécurité qu'elles voudront engager aux fins d'améliorer la situation des droits de l'homme.

8. **À l'Union africaine**

111. De reprendre l'initiative dans la recherche d'une solution durable à la crise au Burundi fondée sur le respect des droits de l'homme et le rejet de l'impunité, tels que prévus par son Acte constitutif, et de s'y engager activement ;

112. De veiller à ce qu'aucun agent de l'État burundais accusé de violations des droits de l'homme ou de crimes de droit international ne soit recruté dans des missions de maintien de la paix de l'Union africaine ;

113. De s'assurer que l'équipe complète de ses observateurs des droits de l'homme et experts militaires soit rapidement déployée au Burundi ;

114. D'envisager, en cas de persistance de la situation actuelle au Burundi, l'application de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'autorisant à intervenir dans un État membre dans certaines circonstances, notamment en cas de crimes contre l'humanité.

9. À la Communauté d'Afrique de l'Est

115. De s'assurer que l'amélioration rapide de la situation des droits de l'homme soit une priorité dans ses efforts de médiation.

10. Aux garants des Accords d'Arusha de 2000, en leur qualité d'acteurs engagés en faveur d'une paix durable au Burundi

116. De se réunir en vue de trouver une solution pérenne à la crise politique et des droits de l'homme au Burundi.

II. Correspondance avec le Gouvernement du Burundi

1. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi le 20 décembre 2016



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2016/COF/BRD/NV/1

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et a l'honneur de l'informer que les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi, nommés par le Conseil des droits de l'homme le 22 novembre 2016, seront à Genève du 23 au 27 janvier prochain.

L'objet de cette première réunion de travail des Commissaires sera de déterminer leurs termes de référence basés sur leur mandat, de s'accorder sur un plan d'enquête, sur les aspects méthodologiques de leur travail et sur leurs programmes de missions, en prenant en compte que la Commission devra notamment présenter une mise à jour orale aux 34^{ème} et 35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme et un rapport final à la 36^{ème} session de celui-ci.

Durant leur séjour à Genève, les Commissaires souhaiteraient également rencontrer les représentants des Etats membres du Conseil, et en premier lieu bien entendu celui du pays concerné, Son Excellence M. Rénovat Tabu, représentant permanent de la République du Burundi, de préférence le mercredi 25 ou le jeudi 26 janvier à l'heure qui lui conviendrait le mieux.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 20 décembre 2016



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch

2. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi le 24 janvier 2017



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
 PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
 www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2017/COI/BRD/NV/2

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et, faisant suite à la note verbale envoyée le 20 décembre 2016, a l'honneur de lui rappeler que les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi, nommés en vertu de la résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/33/24, sont à Genève du 23 au 27 janvier 2017.

Les commissaires, M. Fatsah Ouguergouz, Mme Reina Alapini Gansu et Mme Francoise Hampson, souhaiteraient rencontrer son H.E.M. Rénovat Tabu, représentant permanent de la République du Burundi, afin de discuter du mandat qui leur a été confié par le Conseil des droits de l'homme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 24 janvier 2017

Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



3. Note verbale de la Mission permanente du Burundi du 26 janvier 2017

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
EN SUISSEMISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
À GENÈVENOTE VERBALE

N°: 204.02.17/0062/RE/2017

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et a l'honneur de se référer à la Note Verbale 2017/COI/BRD/NV/2 l'informant que les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi sont à Genève du 23 au 27 janvier 2017 et qu'ils souhaiteraient rencontrer Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, Représentant Permanent de la République du Burundi à Genève, pour porter à sa connaissance que le Gouvernement du Burundi a catégoriquement rejeté le rapport de l'EINUB pour des raisons dûment établies.

Le Gouvernement du Burundi a par conséquent rejeté la résolution A/HRC/RES/33/24 du Conseil des Droits de l'Homme imposée malgré sa demande de coopération et de négociations à laquelle les initiateurs ont réservé une fin de non recevoir.

Ainsi, comme le Burundi a rejeté cette résolution et tous ses corollaires, la Mission Permanente de la République du Burundi à Genève trouve infondé de rencontrer les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi pour discuter du mandat qui leur a été confié par le conseil des Droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève, les assurances de sa haute considération.

Fait à Genève, le 26/01/2017

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMMEGENÈVE

14 Rue de Lausanne - 1201 Genève - Tél: +41 (0) 22 733 77 05 - Fax: +41 (0) 22 732 77 34
Email: mission.burundi@bluewin.ch

4. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi le 6 février 2017, accompagnant une lettre destinée au Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération internationale



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9005 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2017/COMBERD/NV/3

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe à Son Excellence Monsieur Alain Aimé Nyamitwe, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi, avec copie à Son Excellence Monsieur Martin Nivyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 6 février 2017



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2017/COUHRD/Lettre03

Genève, le 6 février 2017,

Excellence,

Nous vous adressons la présente lettre dans le cadre du mandat qui nous a été confié par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme établissant la Commission d'enquête sur le Burundi.

Nous avons à deux reprises cherché à rencontrer Son Excellence Monsieur Rénovat Tabu, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans une lettre en date du 26 janvier 2017, Son Excellence Monsieur Tabu nous a fait part de son refus de nous rencontrer en raison du rejet par votre Gouvernement de la résolution 33/24.

Nous regrettons vivement cette décision que nous espérons ne pas être une position de principe de votre Gouvernement à l'égard de notre Commission. Comme vous le savez, la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme nous a notamment chargé de « *dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes (...) afin de fournir l'appui et les conseils nécessaires à l'amélioration immédiate de la situation des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité.* »

Par la présente lettre, nous tenons à vous assurer que nous envisageons notre mandat dans cette perspective de dialogue constructif et que nous tenons à prendre pleinement en compte vos observations et points de vue dans l'exécution de notre mandat. C'est dans cette optique que nous vous sollicitons, et à travers vous le Gouvernement que vous représentez, pour avoir accès au territoire du Burundi afin de dialoguer avec les autorités burundaises et mener à bien notre mandat d'investigation.

S.E.M. Alain Aimé Nyamitwe

Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale
de la République du Burundi.

...

La République du Burundi est membre du Conseil des droits de l'homme et se doit par conséquent de coopérer avec les mécanismes comme le nôtre, établis par cet organe. À cet égard, la résolution 33/24 demande *« instamment au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. »* Nous savons l'engagement exprimé à plusieurs reprises par votre Gouvernement à œuvrer en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme, nous espérons que cet engagement se concrétisera par une coopération avec notre Commission.

Quelle que soit votre décision, nous continuerons, dans un souci de transparence et d'impartialité, à vous tenir au courant de nos travaux. Nous invitons dès à présent les autorités burundaises à nous faire parvenir toutes les informations qu'elles jugeront nécessaires ou utiles à une appréciation objective de la situation des droits de l'homme au Burundi.

Nous vous remercions, Excellence, de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments distingués,

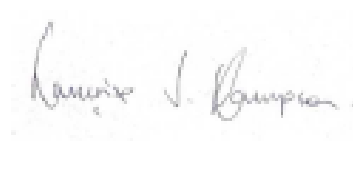
M. Fatsah Ouguerouz



Mme Reine Alapini Gansu



Mme Françoise Hampson



Cc :

- S.E.M. Joaquin Alexander Maza Martelli, Président du Conseil des droits de l'homme.
- M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- S.E.M. Martin Niyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi.

5. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi le 13 mars 2017

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2017/COMBRD/NV/

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie de bien vouloir trouver ci-jointe la présentation orale que M. Fatsah Ouguergouz, le Président de la Commission, va lire lors du dialogue interactif sur le Burundi prévu ce jour au Conseil des droits de l'homme.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch

6. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi le 20 mars 2017, accompagnant une lettre destinée au Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération internationale



REFERENCE: 2017COBURDINV015

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe à Son Excellence Monsieur Alain Aimé Nyamitwe, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi, avec copie à Son Excellence M. Alain Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique, et à Son Excellence Monsieur Martin Nivyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 20 mars 2017

Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



Réf.: 2017/COL/BRD/04

Genève, le 20 mars 2017

Excellence,

Suite à notre lettre du 6 février dernier dans laquelle nous vous exprimions notre volonté de maintenir un dialogue constructif avec le Gouvernement burundais, comme nous y invite la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme établissant notre Commission, nous prenons à nouveau contact avec vous afin d'obtenir de la part des autorités burundaises des informations qui pourraient nous aider dans notre travail.

Vous trouverez ci-joint une copie de nos termes de référence, qui précisent que nos enquêtes porteront sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci commises depuis avril 2015 par toutes les parties au Burundi.

Dans un souci d'impartialité et d'objectivité, nous souhaiterions recevoir de la part des autorités burundaises toute information utile à la compréhension de la situation des droits de l'homme au Burundi pendant la période couverte par notre mandat. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir des informations détaillées sur les atteintes aux droits de l'homme commises depuis avril 2015, notamment à l'encontre de membres du Gouvernement ou du Conseil national de défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), d'autorités administratives ou de membres des forces de défense et de sécurité burundaises, afin que nous puissions enquêter sur ces cas.

Nous souhaiterions également recueillir de votre part des informations portant sur d'éventuelles enquêtes ou poursuites judiciaires qui auraient été menées sur ces atteintes et sur leurs auteurs présumés. Par « atteintes » aux droits de l'homme, nous entendons les exactions commises par des entités non-étatiques ou leurs membres.

À notre connaissance, en effet, un certain nombre de membres du Gouvernement, du parti au pouvoir et des forces de défense et sécurité burundaises ont été tués ou ont été victimes d'autres actes de violence depuis avril 2015.

.../...

S.E.M. Alain Aimé Nyamitwe
Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale
de la République du Burundi



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

PAGE 2

Parmi les cas sur lesquels nous souhaiterions recevoir des informations de votre part, il y a notamment le meurtre du Général Adolphe Nshimirimana, le 2 août 2015; l'attaque contre le Général-major Prime Niyongabo, Chef d'État-major, le 11 septembre 2015; l'assassinat du Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, le 22 mars 2016; l'attaque contre le Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre, M. Martin Nivyabandi, le 24 avril 2016; l'attaque à l'encontre du Conseiller en communication du Président de la République, M. Willy Nyamitwe, le 28 novembre 2016; le meurtre du Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Emmanuel Niyonkuru, le 1^{er} janvier 2017, ainsi que plusieurs attaques contre des représentants du parti CNDD-FDD et des membres de la Police Nationale Burundaise commises depuis avril 2015 à Bujumbura et dans d'autres provinces.

Nous vous remercions par avance des informations que vous voudrez bien partager avec nous sur ces cas, ainsi que sur tout autre incident ou cas qui mériterait une attention de notre part.

La Commission d'enquête reste disponible pour rencontrer les autorités burundaises afin d'échanger sur cette demande d'information ainsi que sur son travail de manière plus générale.

Nous vous remercions, Excellence, de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments distingués,

M. Fatsah Ouguerouz

Mme Reine Alapini Gansou

Mme Françoise Hampson

Cc :

- S.E.M. Aimée Laurentine Kanyana, Ministre de la justice et Garde des sceaux de la République du Burundi
- S.E.M. Martin Nivyabandi, Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi
- S.E.M. Alain Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique de la République du Burundi